

# Estimation de la dotation forfaitaire 2024

## AUSSAC-VADALLE

Le présent outil estime le montant de la dotation forfaitaire que devrait percevoir la commune en 2024.

En 2024, la dotation forfaitaire d'une commune est composée :

- du montant de dotation forfaitaire perçu en 2023;
- d'une part liée à la variation de la population entre 2023 et 2024 ; cette part est négative en cas de perte d'habitants et positive en cas de hausse de population ; la population prise en compte pour ce calcul correspond à la population totale de la commune (population INSEE) auquel s'ajoute, dans le cas général, un habitant par résidence secondaire ; une majoration de population est également prévue pour les communes disposant sur leur territoire d'aires d'accueil de gens du voyage.
- d'un écrêttement appliqué sur la dotation forfaitaire ; cet écrêttement concerne les communes dont le niveau de potentiel fiscal par habitant dépasse un certain seuil (le potentiel fiscal est un critère mesurant le niveau de ressources de la commune).

Précisions sur l'écrêttement :

L'écrêttement qui s'est appliqué chaque année jusqu'en 2022, avait été suspendu en 2023 pour les communes. Il s'applique donc de nouveau en 2024.

Ce prélèvement, habituellement réparti entre les communes et les EPCI, sert à financer les besoins à couvrir à l'intérieur de la DGF du bloc communal ; son volume annuel dépend donc notamment de l'évolution de l'enveloppe de la DGF. Jusqu'en 2022, en l'absence de revalorisation de la DGF, l'écrêttement a financé l'ensemble des besoins annuels. Ces besoins correspondent pour l'essentiel aux augmentations de la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la Dotation de solidarité rurale (DSR).

En 2023, la revalorisation de la DGF, à hauteur de 320 millions d'euros, a financé les progressions de la DSU et de la DSR. En outre, la loi de finances pour 2023 a suspendu l'écrêttement sur la dotation forfaitaire des communes, faisant peser sur les seuls EPCI le financement des autres besoins (notamment l'impact de la progression de la population française).

En 2024, la DGF bénéficie de nouveau d'une revalorisation de 320 millions d'euros. Toutefois, la loi n'a pas maintenu la suspension de l'écrêttement communal ; les besoins restant à couvrir sont donc partagés entre les communes et les EPCI, entraînant de nouveau un écrêttement sur la dotation forfaitaire des communes.

Estimation de la dotation forfaitaire 2024 pour : AUSSAC-VADALLE					
Dotation forfaitaire retraitée <sup>(1)</sup> en 2023	+	Estimation de la part liée à la variation de la population	-	Estimation de l'écrêttement	= Montant estimé de la dotation forfaitaire
27 006 €	+	1 119 €	-	399 €	= 27 726 €
<p>La population prise en compte pour le calcul de la dotation forfaitaire a augmenté de 17 habitants entre 2023 et 2024</p> <p>La commune est concernée par l'écrêttement (son potentiel fiscal est supérieur au seuil déclencheur).</p>					

<sup>(1)</sup> La dernière loi de finances prévoit qu'à compter de 2024, les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle transfèrent à leur EPCI une part de leur dotation forfaitaire (part dite "compensation part salaires" ou "part CPS"). Votre commune, qui perçoit cette part CPS, est concernée par cette mesure. Par conséquent, la dotation forfaitaire 2024 de votre commune devrait être calculée, non pas sur la base du montant perçu en 2023 (32189 euros), mais sur la base du montant indiqué dans la case "dotation forfaitaire retraitée en 2023".

Important : ce transfert de dotation s'inscrit dans le cadre d'une modification de la DGF des EPCI. La loi prévoit donc de compenser pour les communes la perte de dotation résultant de ce transfert. Ainsi, à partir de 2024, les EPCI verseront aux communes concernées une attribution annuelle et figée, établie sur la base du montant transféré. Les modalités de calcul de cette attribution seront précisées par décret.

Cette estimation tient compte des dispositions en vigueur au 1er janvier 2024. En revanche, s'agissant des critères de calcul, l'estimation repose sur des montants dont certains sont actualisés mais dont d'autres sont ceux utilisés pour le calcul de la dotation forfaitaire 2023.

Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF. Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.